083-218301307-20210923-2021_49-DE Reçu le 27/09/2021 Publié le 27/09/2021

du registre des délibérations du Conseil Municipal

de la Commune de SOLLIES PONT Séance du jeudi 23 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation 16 septembre 2021

> Date d'affichage 16 septembre 2021

Délibération nº 2021-49

Objet de la délibération

Pôle famille sport solidarité Tarification de restauration au profit de l'école Notre Dame

Vote pour à la majorité

POUR: 30

CONTRE: 3 (VINCENTS Christiane, BOLLA Alain,

LAGIER Laure) ABSTENTION: 0 L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un, à dixhuit heures et quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, ATIAS Jessica, CHAOUCHE Dalel, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre.

Procurations:

LARCHE Laurence donne procuration à CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric donne procuration à BELTRA Sandrine, ORTIS Elsa donne procuration à RAVINAL Danièle, MARINONI Audrey donne procuration à ROYET Pierre.

Absents:

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Huguette BERTRAND est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Lors du Conseil Municipal du jeudi 24 juin 2021, monsieur le maire a été autorisé à signer la convention de prestation de fourniture de repas avec l'organisme de gestion de l'enseignement catholique au profit de l'école notre dame.

Toutefois, la gestion financière sur un cycle annuel en année civile de l'école Notre Dame, n'a pas permis à cette dernière d'anticiper l'augmentation des tarifs des repas, donc la convention annexée à la délibération du 24 juin n'a pas été signée.

Pour faciliter cette transition tarifaire en cours d'année, il est proposé d'échelonner les conditions financières de cette prestation et de les mentionner dans une nouvelle convention.

083-218301307-20210923-2021_49-DE Reçu le 27/09/2021 Publié le 27/09/2021

VU le Code des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le besoin et la demande de l'école notre dame de disposer de livraison de repas en liaison chaude.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la convention présentée au conseil municipal du 3 décembre 1998 et du 24 juin 2021.

CONSIDERANT qu'il convient d'échelonner les tarifs pour la fourniture de repas auprès de l'école Notre Dame.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des membres présents et de ses représentants

- **AUTORISE** le maire à signer la convention de prestation de service de fourniture et repas avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) au profit de l'ECOLE NOTRE DAME.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie certifiée conforme.

> Docteur André GARRON Maire

083-218301307-20210923-2021_49-DE Reçu le 27/09/2021 Publié le 27/09/2021





CONVENTION DE PRESTATION FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON CHAUDE

PRÉAMBULE:

L'école Notre Dame ne disposant pas de moyens propres pour assurer le service de restauration, elle a décidé de recourir à une prestation de fournitures et services auprès de la commune de Solliès-Pont.

Dans ce cadre, la commune organise et développe des prestations qu'elle est en mesure de proposer à des demandeurs pour rendre plus efficient son outil de production dans le domaine de la restauration. La capacité de la cuisine centrale permet de proposer la fourniture de repas aux écoles et collèges du territoire.

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE SOLLIES-PONT, ayant son siège à SOLLIES-PONT (83210), 1 rue de la république.

Représentée par le maire, Docteur André GARRON,

Dénommée ci-après le « prestataire »

D'une part, Et

L'ECOLE NOTRE DAME, de SOLLIES-PONT (83210)

Représentée par Patricia MARECHAL, présidente de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique)

Dont le siège est sis 13 place du Général de Gaulle 83390 CUERS Institution Sainte Marthe, Notre Dame agissant au nom de l'école,

Dénommée ci-après par le terme « Le bénéficiaire ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

083-218301307-20210923-2021_49-DE Reçu le 27/09/2021 Publié le 27/09/2021

Article 1 - OBJET

La fourniture de repas et leur livraison en liaison chaude au profit du bénéficiaire, en vue d'assurer la restauration des élèves scolarisés dans l'établissement Notre Dame et des adultes y travaillant.

Cette prestation fonctionnera les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant les périodes scolaires uniquement.

Article 2 - CONTENU DE LA PRESTATION

Les quantités de repas fournis sont liées aux effectifs scolaires de l'école de Notre Dame Chaque année scolaire, le bénéficiaire devra fournir au prestataire le nombre de repas sollicités dans chaque catégorie.

Le prestataire assure :

- L'élaboration des menus ;
- L'approvisionnement en denrées et ingrédients nécessaires à la réalisation des repas;
- L'approvisionnement en pain ;
- La fourniture de serviettes jetables, à raison d'une par élèves et par repas ;
- La fourniture d'assaisonnements en fonction des crudités proposées ;
- La fourniture de repas pour le pique-nique ;
- Le transport des repas et leur livraison en containers isothermes et les plats gastronomes pour le service conformément à la réglementation en vigueur pour le transport des repas en liaison chaude;
- L'entretien, la maintenance et le nettoyage des containers utilisés pour la prestation, conformément à la règlementation en vigueur.

Le prestataire n'assure pas :

- La fourniture des boissons ;
- La vaisselle pour les convives ;
- Les condiments.

Le prestataire fournit au bénéficiaire des repas en liaison chaude conformément à la législation en vigueur, sous forme de 5 éléments :

- Une entrée ;
- Un plat de viande ou poisson ;
- Et sa garniture ;
- Un produit laitier ;
- Dessert

en tenant compte du grammage en lien avec la tranche d'âge définie selon la réglementation en vigueur :

- Repas enfant maternelle
- Repas enfant élémentaire
- Repas adulte

Une fois par semaine, en fonction de la répartition hebdomadaire, un repas végétarien pourra être servi.

ARTICLE 3 – LOCAUX

Les repas sont préparés exclusivement dans les locaux de la cuisine centrale du prestataire.

Cette unité de production est conforme aux normes en vigueur.

083-218301307-20210923-2021_49-DE Reçu le 27/09/2021 Publié le 27/09/2021

ARTICLE 4 - PREPARATION ET CONDITIONNEMENT

Les plats cuisinés par le prestataire sont préparés à partir de matières premières travaillées jusqu'à conception de plats sains et équilibrés par du personnel qualifié. Les plats cuisinés seront conditionnés dans des "gastronomes" eux-mêmes transportés dans des containers isothermes.

Le bénéficiaire s'engage à restituer les gastronomes nettoyés.

ARTICLE 5 - LES LIVRAISONS

Le transport des repas en liaison chaude sera effectué dans des véhicules agréés pour ce type de prestation et dans des containers isothermes permettant de maintenir les plats à la température requise par les normes en vigueur.

ARTICLE 6 - LIEU DE LIVRAISON DES REPAS

Le prestataire assure la livraison des repas à l'adresse suivante : Faubourg Saint Antoine à SOLLIES-PONT.

ARTICLE 7 -VERIFICATIONS LORS DE LA RECEPTION DES REPAS

Au moment de la réception des repas, il sera procédé par le bénéficiaire et le prestataire à :

Vérifications quantitatives: en cas de quantité insuffisante par rapport à la commande journalière, le prestataire doit, afin de permettre le service du jour, compléter la livraison. En cas d'excédent, le surplus sera conservé par le bénéficiaire.

Vérifications qualitatives : un contrôle visuel, olfactif et un relevé de température seront systématiquement effectués au moment de la réception de la commande. Tout produit jugé non satisfaisant par le bénéficiaire au moment de la livraison devra être immédiatement repris et échangé par le prestataire pour permettre le service du midi. Les prestations ne pouvant souffrir d'aucun délai, les décisions d'ajournement et de rejet seront prises le jour de la livraison.

Le retour du matériel sera assuré par le prestataire.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES MENUS

Les menus seront transmis par le prestataire au bénéficiaire.

Ils devront identifier distinctement, le fait maison, les produits locaux, les produits distingués par un signe de qualité (bio, labellisé...) entrant dans la composition des repas.

ARTICLE 9 - PLANNING ET QUANTITE

Cette prestation se déroule du premier jour de la rentrée scolaire au dernier jour de cours définis selon le calendrier établi par l'éducation nationale, en sont exclus, les vacances scolaires et les jours fériés, tels que définis dans le calendrier scolaire.

Les quantités de repas fournis sont liées aux effectifs scolaires de l'école Notre Dame.

083-218301307-20210923-2021_49-DE Reçu le 27/09/2021 Publié le 27/09/2021

A chaque année scolaire, le bénéficiaire devra fournir au prestataire le nombre de repas sollicités dans chaque catégorie.

Le bénéficiaire indiquera par téléphone auprès de la cuisine centrale, chaque jour, avant 9h00, le nombre de repas à livrer. Cela permettra au bénéficiaire et au prestataire d'ajuster ces valeurs de façon quotidienne.

Le prestataire et le bénéficiaire conviendront d'un commun accord des modalités de commande et de livraison des repas froids pour les sorties scolaires.

Toutefois, un délai minimum de prévenance de 5 jours francs incompressible pour toute commande de pique-nique sera demandé.

ARTICLE 10 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Pour les activités de production et de livraison des repas prévus dans la présente convention, le prestataire met en œuvre les moyens suivants :

- ✓ Unité de production (locaux et matériels) conforme aux respects de la sécurité alimentaire.
- ✓ Matières premières travaillées jusqu'à la conception de plats sains et équilibrés.
- ✓ Personnels qualifiés.
- √ Véhicules adaptés aux livraisons de repas.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Le personnel du prestataire dans le cadre de la présente convention est placé sous la responsabilité du prestataire.

A ce titre ils respectent les règlements relatifs à la sécurité, à la police et à l'hygiène en vigueur conformément à la règlementation.

A réception des repas par le bénéficiaire, ceux-ci deviennent de sa responsabilité quant à sa conservation et la distribution dans son établissement.

Le prestataire ne pourrait être tenu responsable de la qualité en cas de défaillance du bénéficiaire.

ARTICLE 12 - ASSURANCE

Le prestataire est souscripteur d'une assurance pour couvrir de manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion des actes de toutes natures accomplis dans l'exercice de son activité.

ARTICLE 13 – CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations sont réglées par application du prix unitaire, fixé dans la convention par le nombre de repas livrés dans chaque catégorie.

Les prix unitaires rémunérant les prestations (fourniture repas, livraison, et frais de fonctionnement) sont fermes et définitifs jusqu'à la fin de la période initiale de la convention.

Prix unitaire pour la période initiale (année scolaire 2021/2022).

083-218301307-20210923-2021_49-DE Reçu le 27/09/2021 Publié le 27/09/2021

Du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2021 :

CATÉGORIES	TARIFS
Enfant âge maternelle	3.18€
Enfant âge élémentaire	3.44 €
Adulte	5.82€

A compter du 1er janvier 2022

CATÉGORIES	TARIFS
Enfant âge maternelle	3.68 €
Enfant âge élémentaire	3.94 €
Adulte	6.32€

Les modalités du règlement des sommes.

Les sommes dues sont réglées mensuellement, à terme échu, sur présentation de factures.

La facture devra distinguer les différents types de repas (adulte, élémentaire et maternelle).

Après vérification des factures, OGEC devra en assurer le paiement.

Le paiement sera opéré dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Le paiement sera effectué sur le compte du Service de Gestion Comptable de Toulon, situé place Besagne - 83070 Toulon Cedex.

ARTICLE 14 - VARIATION DES PRIX

Les prix sont révisés annuellement.

ARTICLE 15- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er octobre 2021, sous réserve de signature entre les soussignés, pour des prestations décrites dans les articles précédents de la présente convention.

La présente convention est signée pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction par période d'un (1) an n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date de sa signature.

Au-delà de cette période, les parties se réuniront au minimum quatre (4) mois avant l'échéance de la présente convention pour envisager les modalités de poursuite de leurs relations.

083-218301307-20210923-2021_49-DE Reçu le 27/09/2021 Publié le 27/09/2021

ARTICLE 16 - MODIFICATION ET AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 17 - RESILIATION

La présente convention, pourra être résiliée par l'une des parties, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du prestataire ou du bénéficiaire.

Le délai sera de trois mois avant prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 18 - ARBITRAGE

En cas de litige, de conflit, concernant la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

ARTICLE 19 - CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Toulon (83).

Fait à SOLLIES-PONT,

Le bénéficiaire La présidente de l'OGEC

Patricia MARECHAL

Dr André GARRON

Monsieur le Maire,